

Les devoirs de l'homme envers ses parents,  
son conjoint, ses enfants et les autres membres  
de sa famille

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha  
« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux Préjugés ! »#

[       ]

Traduction : Yaqub Chérif (Editions Assia)

:

Révision : Njikum Yahya D.

# :

Relecture et adaptation : Gilles Kervenn

:

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

L'islam à la portée de tous !

1430-2009

[islamhouse.com](http://islamhouse.com)

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très Miséricordieux*

## Les devoirs de l'homme envers ses parents, son conjoint, ses enfants et les autres membres de sa famille

---

Tiré du livre d'Abdurrahman Al-Sheha  
« Les Droits de l'Homme en Islam : Halte aux préjugés ! »

---

### Sommaire

I- Les droits des parents .....	- 1 -
II- Les droits de l'époux sur l'épouse .....	- 2 -
III- Les droits de l'épouse sur l'époux .....	- 4 -
IV- Les droits des enfants .....	- 5 -
V- Les droits des autres membres de la famille .....	- 6 -

---

### I- Les droits des parents

---

On leur doit obéissance tant qu'ils n'ordonnent pas de commettre un péché ; on doit éviter de leur désobéir, exécuter leurs ordres, faire preuve de bonté à leur égard en les prenant en charge, en veillant à satisfaire tous leurs besoins vitaux (nourriture, boisson, vêtement et logement), et en les comblant de présents. On est également tenu de leur parler avec humilité, de ne pas se montrer hautain vis-à-vis d'eux, de leur rendre service patiemment, de veiller à ne pas choquer leurs sentiments et d'éviter tout propos qui les offense et blesse leurs sentiments, car Allah ﷻ a étroitement associé Son droit à celui des

parents. Il dit en effet : **﴿ Et ton Seigneur a décrété : « N'adorez que Lui et ayez de la bonté envers vos pères et mères. » Et si l'un d'eux - ou tous deux - atteint la vieillesse auprès de toi, alors ne lui dis point : « Fi ! » Ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. Et par miséricorde, abaisse pour eux l'aile de l'humilité, et dis : « Ô mon Seigneur, fais-leur à tous deux miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit » ﴾**<sup>1</sup>.

Le Prophète ﷺ dit aussi : *« La satisfaction d'Allah est acquise par la satisfaction des parents et Sa colère suit la colère des parents »*<sup>2</sup>.

Ces droits sont acquis aux parents même s'ils ne sont pas musulmans, tant qu'ils n'ordonnent pas quelque chose qui est interdit par l'Islam, comme le prouve ce hadith de Asmâ, la fille de Abû Bakr, qui dit : *« Ma mère vint me voir, alors qu'elle était polythéiste, au moment de la trêve conclue entre les Quraychites et le Prophète ﷺ ; j'allai alors consulter le Prophète ﷺ : « Envoyé d'Allah, lui dis-je, ma mère est venue me voir pour solliciter mon aide. Dois-je observer à son égard les devoirs de la parente ? - Oui, observe-les envers elle » me répondit le Prophète ﷺ »*<sup>3</sup>.

La mère a la priorité sur le père en termes de bonté, de bienveillance, de douceur et de compassion, comme le prouve ce hadith de Abû Houreira ؓ qui dit : *Un homme vint trouver le Messager d'Allah (ﷺ) et dit : « Ô Messager d'Allah, quelle est la personne la plus digne de ma bonne compagnie ? » Il répondit : « Ta mère » L'homme reprit : « Qui d'autre, ensuite ? » Il répondit : « Ta mère » L'homme répéta : « Qui d'autre, ensuite ? » Il répondit de nouveau : « Ta mère » « Ensuite ? » demanda l'homme une dernière fois ; il répondit alors : « Ton père »*<sup>4</sup>.

Il a attribué à la mère trois fois plus de droits qu'au père, car la mère consent plus d'efforts et de sacrifices pour son enfant, ainsi qu'Allah l'a dit dans ce verset : **﴿ Sa mère l'a porté avec peine et en a accouché avec peine. ﴾**<sup>5</sup>

## ||- Les droits de l'époux sur l'épouse

---

- **L'autorité** : c'est le droit de l'époux d'avoir l'autorité sur le foyer, il est le chef de famille, et veille sur son foyer sans être un tyran pour autant. Allah ﷻ dit à cet effet : **﴿ Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. ﴾**<sup>6</sup>

Ce droit est accordé aux hommes parce que, dans la plupart des cas, ils se montrent plus pondérés face aux événements, ce qui n'est pas toujours le cas

---

<sup>1</sup> Sourate 17, versets 23 et 24.

<sup>2</sup> Ibn Hibbân (2/172), hadith n° 429.

<sup>3</sup> Muslim (2/696), hadith n° 1003.

<sup>4</sup> Muslim (4/1974), hadith n°2548.

<sup>5</sup> Sourate 46, verset 15.

<sup>6</sup> Sourate 4, verset 34.

chez les femmes, où l'affectivité domine souvent. Cela ne veut pas dire, bien sûr, que les femmes ne doivent pas être consultées en ce qui concerne les affaires qui touchent la vie conjugale.

- **Elle doit lui obéir** tant qu'il n'ordonne pas une désobéissance à Allah. Aïcha rapporte qu'elle a demandé un jour : « *Ô Messager d'Allah ! Qui, de tous, a plus de droits sur la femme ? – Son mari, répond-il. Je dis : Qui parmi les gens a plus de droits sur l'homme ? – Sa mère, dit-il.* »<sup>7</sup>

- **Elle doit répondre à son invitation au lit**, car le Prophète ﷺ dit : « *Quand l'homme invoite sa femme au lit et qu'elle refuse, les Anges ne cessent de la maudire jusqu'au matin* »<sup>8</sup>.

- **Elle ne doit pas lui imposer une charge supérieure à sa capacité**, ni lui demander ce qui n'est pas à sa portée, mais elle devrait plutôt s'efforcer de rechercher son agrément et de satisfaire ses demandes, car le Prophète ﷺ dit : « *S'il m'avait été permis d'ordonner à quelqu'un de se prosterner devant un autre, c'est bien à la femme que j'aurais ordonné de se prosterner devant son mari.* »<sup>9</sup>

- La femme doit préserver les biens de son mari, ses enfants et son honneur. Le Prophète ﷺ dit : « *La meilleure épouse est celle qui te réjouit quand tu la regardes, [celle qui,] quand tu lui donnes un ordre, s'y conforme et quand tu t'absentes, préserve aussi bien ton honneur que tes biens.* » Puis le Prophète ﷺ récita ce verset jusqu'à la fin : ﴿ **Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah leur a accordées, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à Allah et à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé (leur chasteté et les biens de leurs maris), pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les [dans un premier temps], [ensuite] éloignez-vous d'elles dans leurs lits, [puis] corrigez-les [en dernier ressort] (légèrement et si cela est utile). Si elles vous obéissent, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Élevé et Grand.** ﴾<sup>10</sup> »<sup>11</sup>

- **Elle ne doit sortir de la maison qu'avec sa permission** et ne doit pas faire entrer chez lui quelqu'un qu'il déteste. Le Prophète ﷺ dit : « *Vous avez des droits sur vos femmes et elles en ont sur vous. Quant à vos droits sur vos femmes, elles ne doivent pas autoriser celui que vous n'aimez point à fouler vos tapis et ni permettre à celui que vous détestez d'entrer chez vous. Et les droits qu'elles ont sur vous, c'est d'être traitées aimablement, habillées et nourries* »<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Al-Mustadrak (4/167), hadith n° 7244.

<sup>8</sup> Al-Bukhârî (5/1993), hadith n° 4897.

<sup>9</sup> At-Tirmidhî (3/465), hadith n° 1159.

<sup>10</sup> Sourate 4, verset 34.

<sup>11</sup> At-Tayâlisî 1/594, hadith n° 2325.

<sup>12</sup> Ibn Mâjah (1/594), hadith n° 1651.

### III- Les droits de l'épouse sur l'époux

---

- **La dot** : c'est un droit obligatoire de l'épouse sur son époux, et une condition pour la validité du contrat de mariage, car Allah ﷻ dit : **« Faites don à vos épouses de leur dot en toute largesse. Si elles choisissent de vous en laisser une partie, disposez-en alors librement. »**<sup>13</sup>

- **La justice et l'égalité** – pour celui qui a deux épouses ou plus. Il doit être équitable à leur égard en ce qui concerne la nourriture, la boisson, les vêtements, le logement et le partage des nuits, car le Prophète ﷺ a dit : *« Quiconque a deux épouses et penche pour l'une d'entre elles viendra le Jour de la Résurrection avec un côté penché. »*<sup>14</sup>

- **Sa prise en charge**, ainsi que celle de ses enfants. L'époux doit procurer à son épouse les biens dont elle a besoin dans la mesure de ses capacités, comme Allah le dit dans ce verset : **« Celui qui est aisé, qu'il dépense de sa fortune. Quant à celui dont les biens sont restreints, qu'il dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à une personne que selon ce qu'Il lui a donné. [...] »**<sup>15</sup>

Afin d'encourager et d'inciter les musulmans à effectuer ces dépenses, l'Islam les a considérées comme des aumônes pour lesquelles ils seront rétribués, car le Prophète ﷺ a dit à Saad ibn Abî Waqâs : *« Tu ne donnes pas à manger à quelqu'un en vue d'Allah sans qu'Allah ne te récompense de cet acte, même quand il s'agit de la simple bouchée que tu mets dans la bouche de ta femme [...] »*<sup>16</sup>.

Lorsque le mari ne donne pas à la femme et à ses enfants ce dont ils ont besoin en quantité suffisante, elle a le droit de prendre de son argent à son insu, car Hind Bint Outbah rapporte qu'elle dit au Prophète : *« Ô Messager d'Allah, Abû Soufyan (son mari) est un homme avare, il ne me donne pas de quoi nous suffire à mes enfants et à moi. Puis-je prendre de son bien sans l'en aviser ? Alors le Prophète ﷺ lui répondit : « Prends de quoi suffire honnêtement à tes enfants et à toi-même » »*<sup>17</sup>.

- **Les rapports intimes** : c'est l'un des principaux droits que la Législation islamique invite à respecter, car en tant qu'épouse, la femme a besoin d'un compagnon aimant qui la cajole et satisfait ses désirs, afin qu'elle ne se voie pas contrainte de tomber dans des actes aux conséquences insoupçonnées. Djâbir rapporte que l'Envoyé d'Allah lui a dit : *« Tu t'es marié, ô Djâbir ? - Oui, répondis-je. - Avec une vierge ou une femme ayant déjà été mariée, reprit-il ? - Avec une femme ayant déjà été mariée, répliquai-je. - Pourquoi, ajouta-t-il, n'avois-tu pas pris*

---

<sup>13</sup> Sourate 4, verset 4.

<sup>14</sup> Abû Dâwûd (2/242), hadith n° 2133.

<sup>15</sup> Sourate 65, verset 7.

<sup>16</sup> Al-Bukhârî (3/1431), hadith n° 3721.

<sup>17</sup> Al-Bukhârî (2052), hadith n° 5049.

*une vierge ? Tu l'aurais caressée, elle t'aurait caressé, tu l'aurais fait rire, elle t'aurait fait rire. »<sup>18</sup>*

- **Garder ses secrets**, ne pas dévoiler ses défauts, ce qu'il voit et entend d'elle, surtout se garder de divulguer leurs rapports intimes, car le Prophète ﷺ a dit : *« Parmi les pires gens auprès d'Allah le Jour de la Résurrection, il y a l'homme qui, après avoir eu des rapports intimes avec sa femme, se met à divulguer son secret »<sup>19</sup>.*

- **Bien la traiter**, vivre avec elle convenablement, lui faire du bien, la consulter dans les affaires conjugales. L'époux ne doit pas imposer son opinion et prendre les décisions unilatéralement. Il doit lui procurer les moyens d'être heureuse et tranquille en lui manifestant son amour sincère, par des plaisanteries, des jeux et de petites marques de tendresse, car le Prophète ﷺ a dit : *« Les croyants qui ont la foi la plus complète sont ceux qui ont les meilleurs caractères, et les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs envers leurs femmes »<sup>20</sup>.*

- **Supporter ses méchancetés**, pardonner ses erreurs et ne pas faire cas de ses bêtises, car le Prophète ﷺ a dit : *« Qu'un croyant n'exècre pas une croyante, car s'il déteste en elle un défaut, il trouvera également en elle une qualité qui le satisfait »<sup>21</sup>.*

- **Il doit jalousement la garder** et ne pas l'exposer aux endroits du mal et de la perversion, car Allah ﷻ dit : **« Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres »<sup>22</sup>.**

- **Veiller sur la protection de ses biens particuliers** : il ne doit rien toucher sans sa permission et ne peut en disposer qu'avec son consentement et en sa connaissance.

## IV- Les droits des enfants

---

- **Ils consistent à ce qu'on préserve leur vie**, s'occupe d'eux et de leur affaire, et qu'on veille à assurer leurs besoins en nourriture, boisson, vêtement et logement, car le Prophète ﷺ dit : *« Il suffit comme péché pour l'homme de ne pas s'occuper de ceux dont il a la charge. »<sup>23</sup>*

---

<sup>18</sup> Al-Bukhârî (5/2347), hadith n° 6024.

<sup>19</sup> Muslim (2/1060), hadith n° 1437.

<sup>20</sup> Ibn Hibbân (9/483), hadith n° 4176.

<sup>21</sup> Muslim (2/1091), hadith n° 1469.

<sup>22</sup> Sourate 66, verset 6.

<sup>23</sup> Ibn Hibbân (10/51), hadith n° 4240.

- **On doit leur choisir des prénoms convenables**, car le Prophète ﷺ dit : *« Vous serez appelés par vos noms et les noms de vos pères le Jour de la Résurrection. Embellissez donc vos noms »*<sup>24</sup>.

- **Leur inculquer des qualités nobles** comme la pudeur, la politesse vis-à-vis du plus âgé, la déférence, la sincérité, la fidélité, le respect des parents... Les mettre à l'abri des mauvais caractères et des mauvaises actions telles que le mensonge, la tricherie, la duperie, l'abus de confiance, le vol et la désobéissance aux parents... Le Prophète ﷺ dit : *« Honorez vos enfants et soignez leur éducation »*<sup>25</sup>.

- **Leur donner une bonne instruction** et leur choisir de bons compagnons. Le Prophète ﷺ dit : *« Chacun de vous est un berger et il lui sera demandé compte de son troupeau : le gouvernant est un berger et il lui sera demandé compte de son troupeau. L'homme est un berger pour sa famille et il lui sera demandé compte de son troupeau. La femme est une bergère pour la maison de son mari et il lui sera demandé compte de son troupeau. Le serviteur est un berger pour les biens de son maître et il lui sera demandé compte de son troupeau »*<sup>26</sup>.

- **Se préoccuper de leur sort** en se gardant de faire des invocations contre eux, car le Messager d'Allah ﷺ dit : *« Ne faites pas d'invocations contre vos propres personnes, ni contre vos enfants, ni contre vos biens, car vous pourriez bien tomber sur une heure où, lorsque Allah est invoqué, Il exauce vos invocations. »*<sup>27</sup>

- **Faire preuve d'équité entre eux** et ne pas donner la préférence aux uns au détriment des autres dans le partage des biens et des cadeaux, et dans les manifestations de tendresse, car afficher des préférences peut provoquer chez certains la désobéissance, et susciter la haine et la rancœur envers leurs autres frères et sœurs.

An-Nou'man ibn Bachir ؓ rapporte ceci : *« Mon père me fit don d'une partie de ses biens et ma mère, Amra Bint Rawâhah dit : « Je ne serai d'accords que lorsque le Prophète ﷺ aura été pris pour témoin ». An-Nou'man dit : Mon père me conduisit alors auprès du Prophète ﷺ pour le prendre à témoin au sujet de ce don. Alors le Messager d'Allah ﷺ lui dit : « As-tu offert autant à tous tes enfants ? » - Non, répondit-il. Alors le Prophète ﷺ de dire : « Craignez Allah et pratiquez l'équité entre vos enfants. » De retour chez lui, Bachir reprit le cadeau qu'il avait fait. »*<sup>28</sup>

## V- Les droits des autres membres de la famille

---

Ce sont les proches, ceux auxquels on est lié par des liens de sang. L'Islam a vivement recommandé de les assister matériellement en satisfaisant leurs

---

<sup>24</sup> Ibn Hibbân (13/135), hadith n° 5818.

<sup>25</sup> Ibn Mâjah (2/1211), hadith n° 3671.

<sup>26</sup> Al-Bukhârî (2/902), hadith n° 2419.

<sup>27</sup> Muslim (4/2304), hadith n° 3009.

<sup>28</sup> Muslim (3/1242), hadith n° 1623.

besoins (si on en est financièrement capable), et de résoudre leurs problèmes grâce aux aumônes obligatoires ou volontaires. Sur le plan moral, l'on doit s'enquérir de leurs nouvelles, leur manifester de l'affection, partager leurs peines et leurs joies. Allah ﷻ dit : **« Et craignez Dieu au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. »**<sup>29</sup>

L'Islam incite le musulman à préserver ces liens de parenté même lorsque ses proches parents ne le font pas, car le Prophète ﷺ dit : *« Celui qui agit bien envers ses proches n'est pas celui qui agit à titre de réciprocité ; mais c'est celui qui renoue ses relations lorsqu'elles ont été rompues. »*<sup>30</sup>

L'Islam a sévèrement mis en garde les musulmans contre le non-respect des liens de parenté et considère ce manquement comme faisant partie des grands péchés. Le Messager d'Allah ﷺ dit : *« Lorsque Allah eut créé les êtres vivants, le lien de sang se leva. Assez ! lui dit Allah. - C'est pour te supplier de me protéger contre les ruptures. Allah dit : N'es-tu pas satisfait que Je sois avec ceux avec qui tu es uni et que je rompe avec ceux avec qui tu as rompu ? - Certes oui, Seigneur, reprit-il. - Eh bien ! Il en sera ainsi. Ceci est pour toi, dit-Il. »* Puis, [après avoir rapporté ce hadith], Abû Houreira ؓ lut ce verset : **« Si vous vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ? »**<sup>31,32</sup>

Relu et adapté pour islamhouse par :  
Gilles KERVENN  
Dhul-Qi'dah 1429 (novembre 2008)

Publié par le bureau de prêche de Rabwah (Riyadh)

[www.islamhouse.com](http://www.islamhouse.com)

**L'islam à la portée de tous !**

---

<sup>29</sup> Sourate 4, verset 1.

<sup>30</sup> Al-Bukhârî (5/2233), hadith n° 5645.

<sup>31</sup> Sourate 47, verset 22.

<sup>32</sup> Al-Bukhârî (6/2725), hadith n° 7063.